

Séance du 26/08/2022

Date de convocation : 19/08/2022

L'an deux mil vingt-deux, et le vingt-six du mois d'août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 02/09/2022

Présents : Sandrine BOYER-CLOP, Christophe CHAPUIS, Fabrice COQUARD, Benoît FOLIN, Stéphanie JUPILLE, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Julien MONIN, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE,

Absents excusés : Ludovic BRENOT ayant donné pouvoir à Stéphanie JUPILLE

M Fabrice COQUARD a été élu secrétaire.

2022-35

Objet de la délibération : **MOTION SOUTIEN A LA FORMATION DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE**

Considérant :

- Le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- Les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- Le besoin de pourvoir près de 100 départs à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois,
- Les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

Considérant :

- La mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centre de gestion,
- La formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi,

Considérant :

- Le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion) – 1^{ère} session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- La question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

Considérant que :

- Le CDG70 et l'UFR SJPEG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation,
- Malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison.
- Des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

Considérant que Michel DÉSIRÉ, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le rapport Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,
- Affirment leurs soutiens au Centre de Gestion de Haute-Saône.

2022-36

Objet de la délibération : **MISE A LA CHARGE DE MONSIEUR RAMPANT YVES DU DEVIS FREDERIC JAMEY GÉOMETRE EXPERT**

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « des Echos », une intervention topographique complémentaire a été effectuée par le cabinet Frédéric JAMEY géomètre expert sur la parcelle cadastrée A n° 579 appartenant à M et Mme RAMPANT Yves

Une facture d'un montant de 660 euros HT soit 792 euros TTC a été réglée par la commune concernant cette intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que cette facture sera remboursée en hors taxes par les propriétaires qui l'acceptent.

2022-37

Objet de la délibération : **SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES CHAUX DU COQ »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer à l'Association « les Chaux du Coq » une subvention de fonctionnement d'un montant de 94.13 euros.

Monsieur Julien MONNIN s'est retiré et n'a pas pris part au vote.

2022-38

Objet de la délibération : **APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE 2022-2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement d'affouage 2022-2023 tel que joint en annexe à la présente délibération.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2022-2023

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26/08/2022

Commune de CHAUX LA LOTIERE

Parcelles : 2-3R-8-9-24A

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

Bénéficiaires de l'affouage : Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Chaux la Lotière. La Commune et la commission bois et forêts arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage. Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Objectif de la coupe.

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement

Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.

Produits à exploiter.

Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois (taillis à préciser)

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage des petites futaies **le plus bas possible** (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroués.
- **Utilisation d'huile « BIO »** pour les tronçonneuses dans les zones de captage d'eau.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mettre **le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste** sur le dessus de la pile.
- **Ne pas empiler** contre les arbres.
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage : pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, **quand l'état du sol le permet**, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de **dépôts de bois** en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux...
- Il est strictement interdit de stocker du bois **sur les terrains communaux sous peine d'enlèvement.**

Délais :

Fin d'abattage : **15/04/2023**

Fin de façonnage : **31/10/2023**

Fin de débardage : **31/10/2023**

Rappel :

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés

La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité :

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter ci besoin, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

Paiement :

Suite à la fermeture de la Trésorerie de Rioz et le transfert de notre gestion comptable au SGC de Gray au 01 janvier 2021, les modalités du règlement de l'affouage doivent évoluer pour être conforme aux attentes du Trésor Public. Ainsi une facture sera envoyée à chaque affouagiste inscrit. L'affouagiste devra s'acquitter de sa facture pour obtenir ses numéros d'affouage. Ainsi lors du tirage au sort des portions, la commission bois aura connaissance des factures non acquittées et ne délivrera pas les portions tant que le règlement ne sera pas effectif.

Sanctions :

Tout manquement constaté par le maire ou les garants au présent règlement est passible d'une sanction.

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié « **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

Le Maire

Vu le 26/08/2022

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : <http://www.onf.fr>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne **2022-23**, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- **Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;**
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » ;

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée) par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

2022-39

Objet de la délibération : **TARIF DE LA PORTION D’AFFOUAGE 2022-2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, fixe le tarif de la portion d’affouage 2022 comme suit :

Une portion d’affouage, non façonnée, composée de bois sur pied et de branchage, pour un volume, d’environ **10 stères** en moyenne **pour la somme de 60 €**.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire
Alexandre ORMAUX